

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_55_2024

ARRETE POUR OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Le Maire de Laurac-en-Vivaraïs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 16 juillet 2024 formulée par l'Association dénommée festival des Orgues de Barbarie

Arrêté

Article 1 - A l'occasion du repas qui aura lieu le samedi 20 juillet 2024 sur la Place de L'Herboux.

Mme la Présidente de l'association du Festival est autorisée à vendre des boissons de 17h00 à 1h30 des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Laurac-en-Vivaraïs

Le 16 juillet 2024

Le Maire,
Didier NURY

